

DECRET N° 2008- 547 DU 02 OCTOBRE 2008

Portant relèvement de la prime Globale d'Alimentation (PGA) des appelés du contingent servant pendant la durée légale et allocation d'une subvention au profit des soldats servant au-delà de la durée légale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
 - Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées béninoises ;
 - Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
 - Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 - Vu** le décret n°78-9 du 2 février 1978 portant fixation de la Prime Globale d'Alimentation des militaires appelés ;
 - Vu** le décret n° 2008-167 du 08 avril 2008 portant inscription au tableau d'avancement aux grades supérieurs des personnels Officiers des Forces Armées Béninoises au titre de l'année 2008.
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 août 2008 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le montant de la Prime Globale d'Alimentation alloué aux soldats servant pendant la durée légale est fixé à deux mille cinq cents (2.500) francs CFA par homme et par jour d'alimentation. Cette Prime comprend la Prime Alimentation Troupe (PAT) et le Fonds de Compensation d'Alimentation (FCA).

Article 2 : Un arrêté du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale définira et déterminera les modalités de gestion de la PAT et du Fonds de Compensation d'Alimentation (FCA).

Article 3 : Une subvention de deux mille (2000) francs CFA par jour et par homme est alloué aux soldats servant au-delà de la durée légale pendant une période allant du 19^{ème} lois, date de leur rengagement dans les Forces Armées Béninoise jusqu'au 60^{ème} lois, date à laquelle ils ont autorisé à loger en ville.

Article 4 : Un arrêté conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances fixera alors, et sur proposition du Directeur du Service de l'Intendance des Armées, le montant actualisé de la prime Globale d'Alimentation pour l'année budgétaire considérée.

Article 5: Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008 et qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense
Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECDN 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 01 JO 1.